



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la situation administrative et les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales sur le site exploité par la société HOWA TRAMICO situé sur le territoire de la commune de Coulombs (ICPE n°464)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1644 du 26 octobre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Coulombs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le courrier du 18 novembre 2013 de la société HOWA TRAMICO mettant à jour la situation administrative du site ;

Vu le courrier du 30 mai 2016 de la société HOWA TRAMICO demandant la mise à jour administrative de ses activités exercées sur son site, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret du 3 mars 2014 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2019 de la société HOWA TRAMICO demandant la modification des valeurs limites d'émission des matières en suspensions dans les rejets des eaux pluviales et la mise à jour de sa situation administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 28 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes du 18 novembre 2013, du 30 mai 2016 et du 16 octobre 2019 de l'exploitant n'entraînent pas de modifications substantielles du site conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du 16 octobre 2019 de l'exploitant est conforme à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-visé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé au 480-481 Route d'Authou – 27800 Brionne, pour son installation située RD 21 sur le territoire de la commune de Coulombs.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 – Le classement des installations figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée	Régime (*)
2663-1	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la <u>rubrique 1510</u> 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	Entreposage de mousse polymères	$\geq 2\ 000\ m^3$	5 468 m ³	E
2661-1c	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Transformation des mousses dans des conditions de température et de pression maîtrisées	$\geq 1\ t/j$, mais $< 10\ t/j$	6 t/j	D
2661-2b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Transformation des mousses par découpe mécanique	$\geq 2\ t/j$, mais $< 20\ t/j$	6 t/j	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les <u>rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :	Chaudières alimentées au gaz de ville	$\geq 1\ MW$, mais $< 20\ MW$	5,2 MW	DC
2915-2	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :	Fluide caloporteur Mobilthem 610 de point éclair supérieur à 246 °C	$> 250\ l$	2 149 l	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures) des ateliers étant	Installation de charge	$> 50\ kW$	77 kW	D

E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; D (déclaration)

Les activités suivantes sont réalisées sur le site sous le seuil de classement du régime à déclaration des rubriques concernées : 1185, 4718, 4734, 1436, 4320, 4331, 1510, 1530, 1532, 2410, 2662, 2663-2.

Pour les rubriques susceptibles d'entraîner un classement SEVESO par règle de cumul, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection des installations classées le justificatif du classement du site vis-à-vis des seuils SEVESO »

Article 3 – Les prescriptions de l'article 1.2.14 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

Article 4 - Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 30 JAN. 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Yann GÉRARD